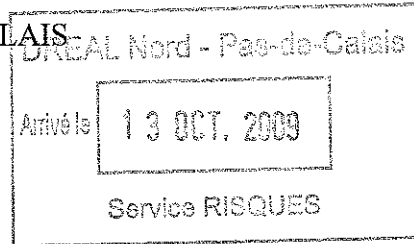




PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
DAECS-PE/BIC-GM-N°2009--226-



INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**Commune de HARNES**  
-----

**EXPLOITATION D'UN ENTREPOT FRIGORIFIQUE  
DE GRANDE HAUTEUR  
PAR LA SOCIETE KLOOSTERBOER HARNES SAS**

-----  
**ARRETE D'AUTORISATION**  
-----

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** la demande présentée par la Société KLOOSTERBOER HARNES SAS, dont le siège social est situé 6, Place de la Madeleine - 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt frigorifique de grande hauteur, ZI de la Motte du Bois - 62440 HARNES ;

**VU** les plans produits à l'appui de la demande ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2007 portant avis d'ouverture d'une enquête publique du 28 janvier 2008 au 28 février 2008 sur l'installation dont il s'agit ;

**VU** les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

**VU** l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 5 mars 2008 ;

**VU** l'avis de M. le Sous-Préfet de LENS en date du 30 mars 2008 ;

**VU** l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 décembre 2007 ;

*1 sep*  
*Remis à M. La Ches*  
*S.S. de: Bethune*  
*pour*  
*conseil, le 13/10/09*  
*P/Le Directeur*

**VU** les avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date des 21 février 2008 et 11 août 2008 ;

**VU** l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 30 juin 2008 ;

**VU** l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et la Formation Professionnelle en date du 20 décembre 2007 ;

**VU** l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 14 janvier 2008 ;

**VU** l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 31 décembre 2007 ;

**VU** l'avis de M. le Chef du Service Régional de la Navigation en date du 25 janvier 2008 ;

**VU** l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement en date du 7 décembre 2007 ;

**VU** l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 6 août 2009 ;

**VU** l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 21 août 2009 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 septembre 2009 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**VU** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 17 septembre 2009 ;

**VU** la lettre d'accord de la Société KLOOSTERBOER HARNES SAS en date du 29 septembre 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :**TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES****CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société KLOOSTERBOER HARNES SAS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 6 place de la Madeleine - 75008 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de HARNES, Zone Industrielle de la Motte du Bois, les installations visées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-dessous.

Avant la mise en service des installations, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

**ARTICLE 1.1.2. - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement. Sont notamment applicables :

- l'arrêté ministériel du 23 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi ou stockage de l'ammoniac), modifié par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2008
- l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs).

**CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS****ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique de classement	Classement A, D, NC <sup>(1)</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques des activités et des installations sur site
1510-1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	<p><b>Hall de stockage grande hauteur :</b> 69 120 emplacements permettant le stockage de 69 120 palettes, soit 44 745 tonnes de produits combustibles pour un volume de <b>422 058 m<sup>3</sup></b> dans deux cellules jumelles d'une surface unitaire de 5 747 m<sup>2</sup>.</p> <p><b>Gare de préparation de commande :</b> volume de <b>56 447 m<sup>3</sup></b>.</p> <p><b>Volume total : 478 505 m<sup>3</sup></b>.</p>

2920-1a	A	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW.	Installations de réfrigération comprimant de l'ammoniac : 3 compresseurs de 315 kW unitaire. <b>Puissance électrique absorbée totale de 945 kW.</b>
2920-2 a	A	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	Installation de réfrigération comprimant du dioxyde de carbone : deux compresseurs de 160 kW unitaire et un compresseur de 130 kW, soit une puissance électrique absorbée de 450 kW.  Distribution d'air comprimé : compression d'air d'une puissance de 200 kW sécheurs d'air d'une puissance de 30 kW. compresseur de l'installation de protection incendie par diminution du taux d'oxygène : 200 kW. <b>Puissance totale électrique de 880 kW.</b>
1136-B c	D	Emploi de l'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure ou égale à 1,5 t.	Installation de production de froid fonctionnant à l'ammoniac <b>Quantité totale maximale d'ammoniac mise en œuvre : 1200 kg.</b>
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Un atelier de charge des transpalettes et chariots contenant 20 postes au total. <b>Puissance totale maximale de 136 kW.</b>
1530	NC	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant inférieure à 1000 m <sup>3</sup> .	Stockage de palettes vides. <b>Volume maximal de palettes de 720 m<sup>3</sup>.</b>

- (1) A : installations soumises à autorisation,  
D : installations soumises à déclaration,  
NC : installations non classées.

#### ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
HARNES	AP 430, AP 431, AP 432, AP 660, AP 661, AP 730, AP 731, AP 732, AP 734, AP 735, AP 736, AP 737, AP 738, AP 942	

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur les plans de situation de l'établissement repris au dossier de demande d'autorisation référencé « PINGAT INGENIERIE – REIMS – Version C – Octobre 2007 ; KLOOSTERBOER – DOSSIER D'AUTORISATION D'EXPLOITER ».

## **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant en préfecture du Pas-de-Calais et référencé « PINGAT INGENIERIE – REIMS – Version C – Octobre 2007 ; KLOOSTERBOER – DOSSIER D'AUTORISATION D'EXPLOITER ». En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 - LIMITES DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. - LIMITE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.5.1. - PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.2. - MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4. - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.5.6. - CESSATION D'ACTIVITÉ**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée sur son site de HARNES, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 et R 512-76 du même Code.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site
2. des interdictions ou limitations d'accès au site
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

### CHAPITRE 1.6 - ARRETES APPLICABLES

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur (notamment livre V du code de l'environnement – titres I et IV), sont applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, non listés de manière exhaustive :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
15/01/2008	Arrêté ministériel relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

### CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

### CHAPITRE 1.8 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif compétent

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'installation, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que pour réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations. Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une bonne connaissance des dangers des produits rencontrés ou utilisés sur site.

### **CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

En particulier, les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Une inspection régulière du bon état d'entretien des locaux et des extérieurs est mise en place, incluant notamment la vérification des panneaux sandwich (chocs, joints, percement...).

#### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial (dossier initial et éventuels dossiers d'extension ou de modification, ou dernier dossier de demande consolidé)
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux stockés (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses), auquel est annexé un plan général des stockages,
- le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux prévu à l'article 7.7.7.1,

Tous les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté (études réalisées, justificatifs des caractéristiques techniques des installations, registres des interventions de maintenance, des vérifications, traçabilité des actions correctives, des formations dispensées, des exercices réalisés...) doivent être tenus par l'exploitant à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Tous ces documents devront être transmis à sa demande.

Les résultats des contrôles et analyses seront conservés pendant au moins 5 ans à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Pour les documents informatisés, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## **CHAPITRE 2.7 - CONTROLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES**

L'Inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.



---

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, la collecte sélective en vue d'un traitement adapté des effluents et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement des effluents gazeux devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à fonctionner de manière optimale et à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### **ARTICLE 3.2.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION PARTICULIÈRES**

Des consignes d'exploitation précisent la vitesse maximale à respecter pour les véhicules sur le site et signalent la nécessité et l'obligation de couper les moteurs des camions durant les opérations de chargement, de déchargement et les phases d'attente.

---

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de la ville de HARNES.

L'eau est uniquement utilisée sur site pour le nettoyage des locaux (gare essentiellement) et à des fins domestiques ; la consommation maximale annuelle est fixée à 1 000 m<sup>3</sup>.

L'usage du réseau d'eau incendie sur site, alimenté lui aussi par le réseau communal mais dissocié du réseau d'alimentation principal du site, est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### **ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

#### **ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes : clapet anti-retour, disconnecteur..., définis en concertation avec le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable, sont installés afin d'isoler les deux réseaux d'eaux du site (alimentation générale et réseau incendie) et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le réseau interne d'eau potable doit également être protégé contre d'éventuels retours d'eau susceptibles d'être pollués (eau de toute partie du réseau affectée à un usage non alimentaire).

Les dispositifs de protection en place font l'objet d'une maintenance régulière (conformément à l'article R.1321-59 du code de la santé publique).

## CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les aires de circulation doivent être étanches.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, regards, postes de relevage, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, réseau collectif ou milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Il n'y a pas de canalisation de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement.

### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### *Protection contre des risques spécifiques*

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### *Isolement avec les milieux*

Des dispositifs doivent permettre l'isolement des différents réseaux de collecte des effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ils sont prévus pour permettre le confinement sur site des eaux polluées, à la suite d'un déversement accidentel ou liées à l'extinction d'un incendie. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (en provenance notamment des toitures du site),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux pluviales de ruissellement sur les voiries, eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (eaux d'extinction),
- les eaux de nettoyage des locaux (lavage des sols notamment)
- les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des douches et lavabos, eaux de cantine.

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles ou de procédés.

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales des toitures notamment) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement normal des effluents de l'établissement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, SURVEILLANCE, ENTRETIEN**

Les effluents générés ou collectés sur le site doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un pré-traitement ou traitement permettant de respecter les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté.

Le site est en particulier équipé d'un débourbeur séparateur d'hydrocarbures de classe 1 suffisamment dimensionné et équipé d'un déversoir d'orage siphonoïde, par lequel transitent toutes les eaux pluviales collectées sur les parkings et voiries.

Les installations de pré-traitement et traitement des effluents sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont vérifiés périodiquement, au minimum une fois par mois : état du point de rejet, qualité visuelle de l'effluent en sortie, test des alarmes sonores et visuelles équipant les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures..., et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée.

Le curage des regards de visite et bouches d'égouts est effectué 2 fois par an.

Le curage des bassins de stockage des eaux recueillies est effectué au minimum tous les 5 ans.

Le nettoyage complet des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures est effectué au moins 1 fois par an et après les gros événements pluvieux.

Le contrôle des pièces mécaniques des bassins est effectué une fois par an.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement sont de type séparatif.

##### *Eaux sanitaires et eaux de lavage des sols*

Les eaux usées issues des locaux sanitaires et sociaux et les eaux de lavage des sols sont rejetées dans le réseau communal de HARNES pour être traitées dans la station d'épuration de la commune de FOUQUIERES-LES-LENS avant rejet dans le canal de LENS.

##### *Eaux pluviales et eaux issues des essais incendie*

Les eaux pluviales des toitures (1,53 ha de surfaces couvertes) et les eaux pluviales des autres zones imperméabilisées, voiries et parkings : (1,67 ha) sont collectées séparément sur le site.

Les eaux pluviales des toitures rejoignent directement un bassin d'orage de 3 300 m<sup>3</sup>.

Les eaux pluviales des voiries et parking sont collectées dans un bassin spécifique de 3 000 m<sup>3</sup> avant traitement par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures. Ce bassin, susceptible de collecter les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, est équipé d'une vanne de sectionnement permettant de l'isoler du débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales traitées par le débourbeur-séparateur, les eaux pluviales de toitures et autant que faire se peut les eaux des essais RIA, sont regroupées dans le bassin d'orage avant d'être rejetées vers le réseau public des eaux pluviales de la zone, à un débit maximal de 3 l/s par hectare. Ces eaux transitent ensuite par un réseau de fossés avant de rejoindre le Canal de Lens.

##### *Points de rejets*

L'établissement dispose de deux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1
Nature des effluents	Eaux sanitaires et eaux de nettoyage des locaux
Exutoire du rejet	Réseau communal de Harnes
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	5
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration collective de FOUQUIERES-LES-LENS
Conditions de raccordement	Autorisation du gestionnaire du réseau (*)

(\*) Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de la convention de déversement spécial aux réseaux d'assainissement, signée le 12 septembre 2007 en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, par l'exploitant, la Communauté de LENS-LIEVIN et VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX en sa qualité d'exploitant du service d'assainissement.

Point de rejet	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales et si possible, eaux issues des essais incendie
Exutoire du rejet	Réseau public des eaux pluviales équipant la zone industrielle
Débit de rejet maximal	3l/s et par hectare
Traitement avant rejet	Débourbeur-séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de ruissellement sur voiries et parkings – Bassin d'orage permettant entre autres d'écarter le rejet au réseau.
Conditions de raccordement	Autorisation du gestionnaire du réseau

Les caractéristiques du rejet n° 2 sont validées et fixées dans le cadre d'une autorisation établie par le gestionnaire de l'unité de traitement des eaux pluviales.

### **ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

#### ***Aménagement***

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Le point de rejet au réseau d'assainissement (rejet n°1 tel que défini à l'article 4.3.4) respecte en outre les exigences de conception définies par la convention de déversement spécial susvisée.

#### ***Equipelement des ouvrages de rejet***

Les ouvrages d'évacuation des rejets au milieu naturel et dans le réseau d'assainissement doivent permettre l'installation des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures avec conservation des échantillons à une température de 4°C
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

### **ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés au réseau public des eaux pluviales doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

#### **ARTICLE 4.3.7. REJET DES EAUX DOMESTIQUES (POINT DE REJET N° 1)**

Sans préjudice des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Elles respectent en outre les valeurs des concentrations maximales admissibles fixées en annexe 2 de la convention de déversement spécial précitée, signée avec la Communauté de LENS – LIEVIN et l'exploitant du service d'assainissement.

#### **ARTICLE 4.3.8. REJET DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX D'ESSAIS INCENDIE (POINT DE REJET N° 2)**

Les effluents du point de rejet N°2 tel que défini à l'article 4.3.4 respecte avant rejet au réseau des eaux pluviales les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/l	Concentrations moyennes journalières en mg/l (*)
MES	35	30
DCO	10 0	40
DBO5	25	10
Azote global	8	3
Hydrocarbures totaux	5	4
Métaux totaux	10	5

(\*) Valeurs limites de rejet qui s'imposent à des analyses réalisées sur un échantillon moyen constitué de prélèvements sur 24 heures.

#### **ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES POLLUÉES**

Les eaux pluviales éventuellement polluées (fuite, déversement accidentel...) ne peuvent être évacuées dans le réseau public des eaux pluviales que dans les conditions autorisées par le présent arrêté (absence de dilution, respect strict des valeurs limites...). A défaut, elles doivent être considérées comme des déchets et être éliminées vers les filières de traitement appropriées.

---

## TITRE 5- DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et en limiter la production.

Une procédure interne précise l'organisation mise en place pour la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages. Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-5 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128 et R.543-131 du code de l'environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-143 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement relatives à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.



En particulier, les installations de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination retenues sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L.541-1-III du code de l'environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique, doit être justifié.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées.

Ainsi, toute élimination de déchets sur site comme l'incinération à l'air libre, la mise en dépôt à titre définitif..., est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS**

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions du livre V – titre IV de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, en particulier les dispositions relatives au transport par route, au négoce et au courtage des déchets, ainsi qu'au contrôle des circuits de traitement des déchets : bordereau de suivi des déchets (BSDD ou BSDA), registre et déclaration récapitulative. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.7. NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Référence nomenclature (annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles (cf annexes II A et II B de la Directive 2006/12/CE du 05/04/2006)	Quantité maximale annuelle produite de déchets en fonctionnement normal
08 03 18	Déchets de toner d'impression	R5	Aléatoire
13 01 13*	Huiles de maintenance	R9	3,4 tonnes
13 05 02*	Boues provenant des séparateurs d'hydrocarbures	R1- D2- D5 – D9 – D10	Aléatoire

15 01 01	Cartons	R3 – R1	2 100 tonnes
15 01 02	Plastiques	R5 - R1	2100 tonnes
15 01 03	Bois (palettes)	R3 – R1	100 tonnes
16 01 01*	Accumulateurs au plomb	R5	2 tonnes
16 03 06	Loupés de fabrication et produits on utilisés	R3	Aléatoire
20 01 21*	Tubes fluorescents	R5	Aléatoire
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	D1 – D2 - D10	10 tonnes
20 01 99	Déchets de bureau	R1 – R3 - D5 – D10	Aléatoire

(\*) Déchets considérés dangereux, présentant au moins une des propriétés énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement relative aux propriétés qui rendent les déchets dangereux.

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités du site ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou Egal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les groupes froids seront implantés dans la salle des machines, isolée efficacement sur le plan phonique. Des dispositions particulières seront observées par l'exploitant pour atténuer les émissions sonores de l'aérocondenseur qui sera installé en toiture de ce local technique.

Le site est opérationnel 24h/24 et 6j/7. Les horaires de livraison et d'expédition sont aménagés de manière à limiter l'impact sonore la nuit et le week-end.

#### **ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore en limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

### **CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS**

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour la prévention des risques et son maintien, ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les systèmes de détection, de protection et de sécurité intéressant la sûreté des installations font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables.

### **CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour. Aucune matière dangereuse n'est entreposée dans les cellules de stockage et la partie « gare ».

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans ses installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'exploitant tient également à jour un état de l'ensemble des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Les documents ci-dessus sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Sont concernées notamment par cette disposition la salle des machines mettant en œuvre l'ammoniac et l'atelier de charge des accumulateurs.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours de l'établissement.

### **ARTICLE 7.2.3. SIGNALISATION**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 04 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;

ainsi que les diverses interdictions.

Le repérage des réseaux fluides se fait selon une consigne spécifique.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits dangereux, de par les paramètres de fonctionnement ou la nature des produits, sont repérés.

Les réservoirs doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **ARTICLE 7.2.4. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES.**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences des accidents sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Cette disposition concerne en particulier l'établissement industriel implanté côté Est, dont les limites de propriété se situent à 51m des parois des deux cellules de stockage de grande hauteur.

L'exploitant transmet copie de cette information au Préfet et à l'Inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### **CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies d'accès et de circulation sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

##### **Article . 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations, y compris durant les heures de fonctionnement du site.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance du site est assurée par gardiennage et télésurveillance (report des indications des centrales d'alarme dans un local avec présence permanente de personnel). L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des rondes et contrôles à effectuer.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

Un système de détection anti-intrusion, dont le report est réalisé vers le local avec présence de personnel 24h/24 (société de télésurveillance), est installé dans certains locaux du site.

##### **Article . 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies échelles assurant le contournement du bâtiment principal regroupant cellules de stockage, gare et locaux techniques ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur minimale : 4 mètres
- hauteur disponible : 3,5 mètres
- force portante : 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3,6 mètres)
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
- surlargeur dans les virages :  $S=15/R$  pour les virages de rayon R inférieur à 50 mètres
- pente inférieure à 10%
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,2 mètre.

Les autres voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Les cellules de stockage et locaux attenants (gare, locaux techniques...) doivent être en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les voies échelles doivent permettre en permanence l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments du site par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du site doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externes, tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours. Le dégagement des accès est respecté même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

### **ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Le site de stockage frigorifique comprend :

- un magasin de stockage de grande hauteur (environ 36,7 mètres) composé de deux cellules de stockage jumelles de 5 747 m<sup>2</sup>, distantes de 1.5 m et représentant un volume total de 422 058 m<sup>3</sup>
- une « gare » regroupant :
  - o une zone de réception équipée de 6 quais avec un sas menant au monte-charge,
  - o une zone de préparation de commandes « - 20 °C » située à un niveau supérieur (préparation des commandes par picking dans des palettes),
  - o une zone de stockage temporaire des commandes avant expédition,
  - o une zone d'expédition « + 4/6 °C » équipée de 10 quais dont un de plein-pied,
  - o une zone de réception « + 4/6 °C » équipée de 5 quais,
- une chambre de réfrigération rapide,
- des locaux techniques au sud du bâtiment, regroupant au rez-de-chaussée : local TGBT et transformateurs, local de maintenance, local de charge, local traitement d'eau RIA,
- un local chauffeurs au 1<sup>er</sup> étage (réception des chauffeurs et bureau de contrôle, installations sanitaires)
- un deuxième étage qui accueille :
  - o un ensemble de bureaux, salle de réunion et locaux sociaux,
  - o des locaux de service (ménage), informatiques, archives et fournitures,
  - o des locaux techniques regroupés comme au rez-de-chaussée au sud du bâtiment (local technique pour l'installation d'appauvrissement de l'atmosphère en oxygène, salle des machines de l'installation frigorifique et TGBT froid).

Le site comprend également un auvent extérieur pour le stockage des palettes vides. Des bureaux chauffeurs sont annexés à cet auvent.

Le bâtiment principal est relié à l'usine Mc Cain de HARNES localisée sur la parcelle jouxtant le site côté Est, par une dalle en béton armé de 4 m de largeur, située au niveau du sol, sur laquelle circule une navette permettant d'acheminer les palettes produites vers l'entrepôt, via un local SAS.

La hauteur maximale du bâtiment est de 37,82 mètres. Compte tenu de sa hauteur, le Magasin Grande Hauteur est équipé de repères aéronefs et balises lumineuses.

Sauf côté Est et côté Nord, les parois extérieures des deux cellules de stockage de grande hauteur sont implantées à une distance minimale de 75 mètres des limites de propriété de l'établissement.

La hauteur maximale de stockage sur rayonnages métalliques (« racks ») est de 33.1 mètres. Le stockage est composé de 12 niveaux et chaque cellule de stockage comprend 3 ensembles palettier / allée « transstockeur » (robot assurant l'entreposage automatique) / palettier.

L'ensemble des zones de stockage du site est à simple rez-de-chaussée. Aucune mezzanine n'est installée sur le site.

Tous les bâtiments et locaux, y compris les deux cellules du Magasin Grande Hauteur, sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les mesures de prévention, de détection précoce et d'alarme des personnels de même que les mesures de maîtrise des risques doivent être renforcées au niveau des locaux sensibles au risque incendie : locaux techniques, Magasin de Grande Hauteur.

Le personnel n'est présent dans les cellules de stockage et dans le local station de la gare à  $-20^{\circ}\text{C}$ , que dans le cadre d'opérations de maintenance, les opérations liées à l'exploitation y étant entièrement automatisées. Toutes les interventions dans ces zones dont l'atmosphère est appauvrie en oxygène se font en effectif réduit mais une personne ne pourra intervenir seule : équipe de deux personnes au moins.

Les interventions de maintenance préventive par les opérateurs dans les cellules de stockage du Magasin de Grande Hauteur et dans le local station gare à  $-20^{\circ}\text{C}$  sont planifiées et de durée limitée, compatible réglementairement avec les conditions de froid négatif et d'appauvrissement en oxygène.

Les autres interventions seront exclusivement réservées aux seuls dépannages nécessaires, et devront respecter obligatoirement une durée de 15 minutes maximum. L'exploitant observera toutes dispositions pour limiter le nombre de type d'intervention non planifiée.

Toutes ces interventions dans les zones appauvries en oxygène (intervention planifiée de durée limitée et intervention de courte durée : 15 min maximum) sont réalisées dans le strict respect des procédures établies (vérification préalable de l'absence de toute anomalie du dispositif d'appauvrissement en oxygène, intervention en binôme, port des équipements de protection individuelle et oxygénomètre portable avec seuil d'alarme préétabli en fonction du type d'intervention, surveillance du personnel durant toute la durée des interventions par au moins une personne nommément désignée située en dehors des zones appauvries en oxygène, enregistrement des interventions et contrôle renforcé du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité durant l'intervention : report des détecteurs, suivi des concentrations, des alarmes...). La traçabilité de toutes ces interventions est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Sans préjudice des prescriptions de l'article 8.8 relatives à la sécurité des personnes dans les locaux dont l'atmosphère est appauvrie en oxygène, l'accès des opérateurs dans une cellule de stockage du Magasin de Grande Hauteur entraîne obligatoirement un arrêt de la manutention du transstockeur correspondant.

Des issues de secours permettent une évacuation sûre du personnel intervenant dans les cellules. Les portes peuvent être déverrouillées manuellement de l'intérieur.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et de plus de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins débouchant directement vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque local ou cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les dégagements et les issues de secours sont efficacement signalés, conformément à la réglementation en vigueur (blocs autonomes notamment). Tout stationnement de véhicules ou entreposages divers au débouché des sorties de secours sont strictement interdits. L'interdiction est matérialisée par un balisage au sol ou toute autre disposition présentant des garanties d'efficacité au moins équivalentes.

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel et si nécessaire, l'intervention des secours en cas de sinistre.

Près de l'entrée principale du site, est apposé un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable présentant au minimum chaque niveau du bâtiment. Figurent sur ce plan, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des dispositifs de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...),
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

### **7.3.2.1 Dispositions constructives générales**

La conception structurelle du magasin de grande hauteur, composé de deux cellules de stockage, doit obligatoirement conduire en cas d'incendie notable d'une cellule, à une ruine de la structure vers l'intérieur de la cellule en feu et présenter une cinétique incendie compatible avec l'évacuation des personnes. Pour satisfaire à cet objectif, l'exploitant procédera par exemple au renforcement des structures extérieures prévues dans son projet initial au moyen de contreventements de forte section tels que prévus dans le rapport EFECTIS du 11 mars 2009 ou mettra en œuvre toutes autres dispositions présentant des garanties d'efficacité au moins équivalentes. Le respect de cette disposition doit pouvoir être justifié.

Autant que faire se peut, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure de la cellule.

L'entrepôt frigorifique vérifie les conditions constructives suivantes :

- la structure des cellules grande hauteur est réalisée par un ensemble de palettières métalliques qui sont habillés de panneaux sandwichs réalisés en matériaux a minima B s3 (M1). La mise en œuvre des panneaux doit respecter les règles dictées par le guide de pose et le guide de sécurité incendie, élaborés par le CNPP en collaboration avec l'APSAD : « Panneaux sandwich dans la construction et face à l'incendie – 23/10/2003 »
- les deux cellules de stockage grande hauteur ont des parois d'une résistance au feu minimale de 1 heure
- la toiture est en matériaux Bs3 minimum, de type toiture étanchée sur bac acier avec isolant polyisocyanurate (agrée FM Global classe 1) pare-vapeur et étanchéité.



- une bande de protection de 7 mètres de large, pare-flammes de degré 1/2 heure, est installée sur la toiture de la partie « gare », à partir du mur coupe-feu 2 heures minimum qui sépare la « gare » des cellules de stockage grande hauteur. En outre, le mur présente ces mêmes caractéristiques coupe-feu sur une hauteur qui dépasse d'au moins un mètre en tout point la toiture de la gare et des locaux techniques. Le plancher du niveau supérieur de la partie « gare » (zone de picking) est coupe-feu 2 heures
- la séparation entre le magasin de stockage grande hauteur et les locaux techniques est également assurée au moyen d'un mur coupe-feu de degré 2 heures minimum. Les parois extérieures des locaux techniques sont constituées de murs coupe-feu 2 heures au moins
- les cellules de stockage ne disposent pas d'éclairage naturel
- les cellules de stockage sont équipées d'un système de prévention permanente contre le risque incendie, par diminution de la teneur en oxygène de l'air ambiant obtenue par injection d'azote
- la paroi séparant les cellules du MGH de la gare est munie de portes coupe-feu (EI 120 minimum) à fermeture automatique. Les portes situées sur la trajectoire des manutentions automatisées de palettes sont munies d'un système de fermeture automatique asservi à une détection incendie côté stockage et côté gare, avec temporisation de 30 s maximum. Cette temporisation doit permettre en toutes circonstances la fermeture des portes en dépit de la manutention automatique des palettes. Sur toutes les portes coupe-feu à fermeture automatique est apposée une signalétique bien visible : « *Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture* »
- la gare aura une structure en béton, stable au feu 1 heure minimum ; l'ensemble isolation/étanchéité de sa toiture surmontant l'élément structurel (structure béton ou bac acier), sera au minimum classé B<sub>roof</sub>(t3).
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi et un plafond d'une résistance minimale au feu REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), des portes d'intercommunication EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), munies d'un ferme-porte
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures (minimum REI 120) ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. La porte d'intercommunication avec la gare est coupe-feu de degré 2 heures (minimum EI 120) et sont munies d'un ferme-porte,
- les locaux électriques (TGBT) sont isolés par des murs et plafonds classés REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; les portes d'intercommunication avec d'autres locaux sont au minimum EI 120.

### **7.3.2.2. Désenfumage des locaux**

Les zones de la gare situées en rez-de-chaussée (zones de réception/expédition) à température positive, sont équipées en toiture de dispositifs de désenfumage, à hauteur de 2% au moins de la surface de la toiture. Le désenfumage est assuré au moyen d'exutoires à commandes automatiques et manuelles (commandes manuelles à proximité des issues). La moitié de la surface requise pourra toutefois être assurée par des éléments légers fusibles.

### **7.3.2.3. Compartimentage et aménagement du stockage**

Le magasin est compartimenté en deux cellules de stockage conformément à l'article 1.2.1 du présent arrêté, séparées par un couloir ouvert de 1.5 m de largeur.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent les dispositions suivantes :

- les deux parois en vis-à-vis des deux cellules de stockage doivent présenter une résistance minimale au feu de 1 heure et s'effondrer vers l'intérieur en cas de feu.
- aucun percement n'est effectué dans ces parois ; aucune liaison par gaine, canalisation... n'est effectuée directement entre les deux cellules.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Le stockage est réalisé automatiquement par transstockeur sur palettiers. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond. Le stockage devra être réalisé de manière à éviter les risques de chute et de heurts avec le transstockeur.

Dans la partie gare, les matières ne sont pas conditionnées en masse ou en vrac. La dimension des allées et des quais devra prendre en compte le gabarit des charges transportées pour permettre les manœuvres en toute sécurité. Un marquage au sol devra déterminer les allées de circulation dans les différentes parties de la gare.

#### **7.3.2.4. Eclairage**

Pour l'éclairage artificiel des locaux, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **7.3.2.5. Chauffage**

Le site ne dispose pas de chaufferie. L'entrepôt ne dispose pas de système de chauffage.

Les bureaux et locaux sociaux sont chauffés électriquement, par climatisation réversible ou moyen équivalent. L'utilisation de moyens de chauffage à résistance électrique non protégée est proscrite.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

### **ARTICLE 7.3.3. ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS SPECIFIQUES - SUIVI**

Les équipements et installations spécifiques tels que appareils à pression, soupapes, tuyauteries d'usine... sont conçus, éprouvés le cas échéant et suivis conformément aux réglementations en vigueur (arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié...).

Les soudeurs intervenant sur site (tuyauteries d'usine, chaufferies...) devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Le cas échéant, cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1980. Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage et les contrôles de soudures doivent également faire l'objet d'une qualification.

### **ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et aux normes en vigueur qui lui sont applicables.

À proximité d'au moins une issue de chacune des deux cellules d'entreposage est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de chaque cellule d'entreposage.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks...) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle doit être distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

### ***Zones à atmosphère explosible***

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement (local de charge, salle des machines NH<sub>3</sub>...). Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les bâtiments principaux sont protégés par paratonnerres de type ionisant à dispositif d'amorçage ou équivalent. Les équipements sensibles du site seront également protégés contre les effets indirects de la foudre (secondaire de chaque transformateur, autocommutateur, serveur informatique, onduleur et de manière générale, alimentation électrique des équipements importants pour la sécurité).

### **ARTICLE 7.3.6. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations (installations électriques, installations de protection contre le risque foudre...), installations de levage et manutention (ponts, transstockeurs, chariots élévateurs...), appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention visés au chapitre 7.6 font l'objet de vérifications périodiques faisant toutes l'objet d'un compte-rendu d'intervention mentionnant très explicitement les points défectueux relevés (vérifications au moins annuelles pour les installations électriques et pour la totalité des moyens de secours et d'intervention contre l'incendie).

La vérification des installations électriques comprend un contrôle par thermographie infra-rouge des armoires de distribution permettant d'identifier d'éventuels points chauds.

Ces vérifications périodiques ont pour but de s'assurer du bon fonctionnement de conduite des installations et des dispositifs de sécurité.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion des contrôles, synthétisées dans les comptes-rendus d'intervention, donneront lieu à des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et conformément aux règles en vigueur. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives observées.

## **CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait au final des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien, de façon à vérifier que l'exploitation des installations reste conforme aux dispositions du présent arrêté, dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation (ammoniac, CO<sub>2</sub>, atmosphère appauvrie en oxygène...).

### **ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, sur l'interprétation des systèmes d'alarme, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les réactions chimiques éventuelles
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Les permis de travail et permis de feu rappellent notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la configuration normale des installations est vérifiée et attestée. Ces opérations sont réalisées par l'exploitant ou son représentant ou le cas échéant, par le représentant de l'entreprise extérieure.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent qu'après avoir obtenu une habilitation délivrée par l'exploitant.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité tels que définis à l'article 7.5.2, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **CHAPITRE 7.5 - FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.5.1. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations (appauvrissement de l'atmosphère en oxygène, salle des machines...). Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir de ces plages de fonctionnement. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

### **ARTICLE 7.5.2. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'Homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

### **ARTICLE 7.5.3. EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ**

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Leurs caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps.

Ils sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale (sécurité positive).

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et pour pouvoir s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, et suivant le type d'installation affectée, soit cette installation est arrêtée et mise en sécurité, soit l'exploitant met en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les équipements concernés sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude des dangers et documents annexes (tierce-expertise...), et en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

#### **ARTICLE 7.5.4. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement. Une alarme générale audible pour l'ensemble du personnel avec report dans les différents locaux est également mise en service.

Les organes de coupure des différents fluides (électricité, ammoniac, azote ..) sont signalés par des plaques indicatrices du sens de manœuvre. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

#### **ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme ; les alarmes sont reportées en salle de contrôle.

#### **ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS**

Les installations susceptibles d'engendrer en cas de dysfonctionnement des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement... Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés et de l'environnement (dimension des cellules, température, nature des gaz pouvant s'échapper...).

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'ensemble du bâtiment « entrepôt » (cellules de stockage, gare et autres locaux) est équipé d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant. Dans les deux cellules du Magasin Grande Hauteur, la détection incendie est assurée au moyen de détecteurs de fumées haute sensibilité.

Des appareils de détection adaptés (détection ammoniac, dioxyde de carbone, azote...), complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Les principaux défauts de fonctionnement des équipements seront reportés sur une centrale d'alarme technique dont le report sera réalisé dans un local avec présence de personnel 24 h/24 et reliée sur le système de télésurveillance (société extérieure tenue de contacter le personnel compétent de l'équipe d'astreinte). Les principaux défauts comprennent au moins :

- premier seuil de température d'un transformateur
- dysfonctionnement des groupes d'air comprimé et des groupes froid
- anomalie du dispositif de protection incendie des cellules du MGH (détection, dispositif d'appauvrissement en oxygène...)
- anomalie sur onduleur.

Les alarmes « incendie » ou « toxique » sont générées par les installations de sprinklage ou par les détecteurs spécifiques (cellules de stockage, installation ammoniac, dioxyde de carbone, azote...). Ces alarmes sont renvoyées dans les bureaux (alarme sonore audible en tout point de l'établissement et visuelle) ainsi que vers une société extérieure de télésurveillance spécialisée avec présence de personnel 24h/24. Cette société dispose d'une liste des personnes d'astreinte à contacter.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme et correction.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Dans le cadre de la prévention du risque d'homme enfermé, des boutons coup de poing déclenchant une alarme visuelle et sonore relayée le cas échéant sur la télésurveillance, sont installés au niveau de toutes les portes coupe-feu situées entre les cellules du MGH et la gare.

## **CHAPITRE 7.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.



Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de collecte des eaux visés à l'article 4.3.4.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte des égouttures ou effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Leur stockage temporaire, s'il doit se faire à l'extérieur, sera réalisé sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

De même, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité des réservoirs associés à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.6.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **ARTICLE 7.6.6. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie par l'exploitant.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant. Ce plan est cohérent avec la présence des installations industrielles voisines ; il est en particulier établi en concertation avec les Représentants du site industriel Mc CAIN et en liaison avec les services d'incendie et de secours. L'exploitant assure la mise à jour permanente de ce plan.

Le plan de sécurité doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - . les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
  - . l'état des différents stockages (nature, volume...) ;

- . les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);
- . les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
- . les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs...).

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits potentiellement dangereux présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan de sécurité.

Ce plan de sécurité est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable des centres de secours de Saint Laurent Blangy et Harnes. Ce plan est par ailleurs tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et des services de secours.

Avant le début d'exploitation des installations du site, l'exploitant contacte le Centre d'Incendie et de Secours de Harnes afin d'établir un Plan d'Etablissement Répertoire.

Dès le début d'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie en lien avec les services d'incendie et de secours. Il est renouvelé tous les ans.

L'établissement est doté de plusieurs points de rassemblement destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

#### **ARTICLE 7.7.2. MOYENS D'INTERVENTION - RESSOURCES EN EAU**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- un débit d'extinction minimal de 780 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures, soit un volume total de 1560 m<sup>3</sup>. Ce volume doit être disponible en permanence ; il pourra être assuré par un dispositif mixte constitué du réseau d'eau de ville (4 bornes incendie présentes sur le site, dont une implantée à 100 mètres au plus du risque et assurant un débit total simultané de 120 m<sup>3</sup>/h ainsi qu'une borne externe au site située à moins de 300 mètres des limites de propriété assurant un débit de 169 m<sup>3</sup>/h, toutes protégées contre le gel) et du Canal de la Deûle distant de 400 mètres.
- des extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur de l'entrepôt (sauf dans les cellules de stockage grande hauteur et autres locaux à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques (postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, à proximité des dépôts de matières combustibles...), de capacité adaptée et disposés en nombre suffisant, bien visibles et facilement accessibles en toutes circonstances. Les extincteurs sont repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides négatives pourront être installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès ou répartis près de chaque accès. Dans ce cas, la dotation requise pour les quais n'est pas cumulée avec la dotation des chambres dans la mesure où cette dernière est supérieure à celle des quais (règle APSAD R4 « extincteurs mobiles », point 3.2.3.4) ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre 40 mm, répartis dans la partie « gare » et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées, sauf à l'intérieur des chambres à température négative pour lesquelles certaines zones pourront n'être couvertes que par une seule lance, depuis les appareils situés à l'extérieur des chambres près des accès. Ils sont utilisables en période de gel. Les RIA sont accessibles

et leurs abords sont maintenus constamment dégagés ; leurs emplacements sont signalés de manière visible ;

- d'un système d'extinction automatique d'incendie à double détection, conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur, dans les parties « gare », bureaux et locaux sociaux.
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

### **ARTICLE 7.7.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Tous les dispositifs de détection et les moyens d'intervention sont vérifiés au moins une fois par an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition du Service de la Protection Civile, des Services d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.7.4. PERSONNEL D'INTERVENTION**

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. La formation de l'équipe est régulièrement mise à jour.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel. Par ailleurs, l'exploitant met en œuvre toutes les dispositions pour que l'évacuation du personnel, y compris les intervenants dans le MGH, en situation la plus défavorable, n'excède jamais 6 minutes ; ce délai comprend l'alarme et l'évacuation à l'extérieur des bâtiments.

### **ARTICLE 7.7.5. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle permettant l'intervention en cas de sinistre doivent être disponibles sur site et facilement accessibles, dans au moins deux endroits différents protégés du site, identifiés et repérés. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Des masques ou appareils respiratoires appropriés (gaz, émanations toxiques, atmosphère appauvrie en oxygène...) sont mis à disposition de toutes personnes devant intervenir de manière imprévue dans les cellules de stockage ou susceptibles d'intervenir en cas de sinistre.

## **ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de travaux par points chauds n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation spécifique préalable, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation
- l'interdiction de fumer y compris pour les personnes extérieures à l'entrepôt (chauffeurs, fournisseurs, visiteurs...)
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- l'interdiction de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué à l'article 7.4.4
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, fermeture des portes coupe-feu, réseaux de fluides, obturation des écoulements d'égouts notamment)
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours et la nomination de l'équipe de sécurité de première intervention (interne au site)
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur
- la conduite à tenir en cas de sinistre (incendie notamment) : procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des Services d'urgence et des Services d'incendie et de secours
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- les modalités d'évacuation du personnel (système d'alarme sonore). En cas d'alarme incendie, l'évacuation immédiate des personnes du MGH et de la gare est déclenchée.
- les mesures d'accueil et de guidage pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide...)
- les consignes de sécurité liées à l'emploi des fluides frigorigènes
- les règles de stationnement des véhicules à proximité des entrepôts.

Les plans de sécurité incendie et d'évacuation sont affichés de manière très visible.

## **ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

### ***Dossier de lutte contre la pollution des eaux***

L'exploitant constitue un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,

- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur le site doivent être annexées au dossier ci-dessus.

### ***Bassin de confinement***

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement extérieur étanche aux produits collectés, d'une capacité minimum de 2500 m<sup>3</sup>, équipé d'une vanne de sectionnement en amont du point de rejet vers le milieu naturel. Ce bassin pourra être confondu avec celui d'une capacité de 3000 m<sup>3</sup>, destiné à recevoir les eaux pluviales de voiries. Les effluents collectés dans ce dernier transitent en situation normale dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbures. La vidange du bassin est effectuée conformément aux dispositions prévues aux articles 4.3.8 et 4.3.9.

Les bassins de confinement et bassins d'orage sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire vers les bassins de confinement. Les orifices d'écoulement doivent être munis de dispositif d'obturation pour assurer ce confinement. Les vannes d'obturation des bassins de confinement sont dotées de joints résistants aux produits stockés sur le site.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 - CHARGE D'ACCUMULATEURS**

Les batteries sont de conception sèche et les opérations de charge non susceptibles d'être à l'origine de dégagement d'hydrogène.

A défaut, les opérations de charge d'accumulateurs sont effectuées dans un local spécifique dont la conception répond aux prescriptions suivantes du présent article.

Le local de charge n'est pas installé en sous-sol ; il est construit en matériaux incombustibles. Il est soit couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage, soit équipé d'une dalle béton REI 120 minimum et disposant dans ce cas sur sa façade extérieure d'une surface en matériaux légers dimensionnée pour permettre d'évacuer la décharge en cas d'explosion.

Le local de charge est séparé des locaux contigus par des parois REI 120 minimum. La porte de communication avec la gare est REI 120 minimum et équipée d'un ferme-porte. La toiture de ces locaux est constituée de matériaux A2 s1 d0.

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs adaptés permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries au sens de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000,  $Q = 0.05 n.I$
  - pour les batteries à recombinaison au sens de ce même arrêté,  $Q = 0.0025 n.I$
- où  $Q$  : débit minimal de ventilation, en  $m^3/h$   
 $n$  : nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément  
 $I$  : courant d'électrolyse, en A.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des bureaux.

La charge des batteries est asservie au bon fonctionnement de la ventilation : l'interruption du système d'extraction d'air doit provoquer automatiquement l'arrêt de l'opération de charge et déclencher une alarme.

Les parties de l'installation présentant un risque spécifique sont équipées de détecteurs d'hydrogène. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise sera fixé à 25% de la L.I.E (Limite Inférieure d'Explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Le dallage du local de charge sera réalisé de manière à garantir l'étanchéité et la résistance du revêtement à l'acide. Une cuvette de rétention correctement dimensionnée est aménagée pour recueillir les éventuelles fuites d'électrolyte.

Le local de charge ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

## **CHAPITRE 8.2 - COMPRESSEURS**

Tous les compresseurs d'air et compresseurs de  $CO_2$  destinés à la fabrication du froid, en service sur le site, sont regroupés dans un local spécifique, maintenu fermé en fonctionnement normal.

Ce local est efficacement ventilé. Il est isolé des locaux contigus par des murs de caractéristiques REI 120 minimum, sans communication directe avec ces locaux.

Le local est équipé d'une détection de fumées.

Il est en outre muni d'extincteurs.

Les compresseurs d'air respectent les normes en vigueur ; en particulier, ils sont munis des systèmes de sécurité suivants :

- indicateur de niveau d'huile
- soupapes
- pressostats sur les collecteurs d'aspiration et de refoulement avec alarme et arrêt sur défaut
- alarme et sécurité de circulation et de température d'huile.

Le fonctionnement des compresseurs est asservi aux dispositifs de contrôle (pressostats et thermostats...).

Sur défaut, un renvoi d'alarme est transmis au Service Maintenance : personnel en service ou d'astreinte.

Les installations sont régulièrement vérifiées par du personnel compétent.

Les engins de manutention ne peuvent accéder aux locaux, sauf dans le cadre d'opérations de maintenance définies au travers de consignes spécifiques.

### **CHAPITRE 8.3 - LOCAUX ELECTRIQUES**

Les 3 transformateurs électriques sont de type sec, ils sont implantés :

- soit à l'extérieur des bâtiments, dans des locaux spécifiques maintenus fermés à clé
- soit dans un des locaux techniques situés côté Sud, sans communication directe avec les locaux contigus. Le local devra être suffisamment ventilé, et toutes ses parois, vis-à-vis des locaux contigus, présenteront des caractéristiques de résistance au feu REI 120 au moins.

Les armoires électriques seront également implantées dans un local spécifique répondant à ces mêmes exigences de ventilation et de caractéristiques des parois.

Tous les locaux électriques renfermant les transformateurs, TGBT et armoires électriques (y compris le local TGBT « froid » à l'étage) sont équipés d'une détection de fumées. Celle-ci est redondante (détection et chaîne de transmission) et testée régulièrement suivant consignes particulières ; à défaut les locaux électriques seront sprinklés.

### **CHAPITRE 8.4 - STOCKAGE DES PALETTES VIDES**

Le stockage des palettes vides se fait dans l'enceinte du site sur une aire extérieure spécifique bien délimitée (auvent grillagé), extérieure aux bâtiments.

Le stockage est éloigné au moins :

- des bâtiments principaux (magasin de grande hauteur, gare et locaux techniques) d'une distance de 35 mètres.
- de 10 mètres du parking interne des poids lourds
- de 10 mètres des limites de propriété.

Des moyens de lutte contre l'incendie adaptés sont implantés en nombre suffisant à proximité de cette aire de stockage.

### **CHAPITRE 8.5 - MATÉRIELS ET ENGINES DE MANUTENTION**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.



Compte tenu de l'atmosphère relativement confinée dans l'enceinte des cellules de stockage refroidies, l'utilisation de chariots thermiques est prohibée au profit de chariots électriques.

Outre les dispositions susvisées, l'eau utilisée dans chacun des circuits associés aux condenseurs évaporatifs est adoucie et les circuits d'eau font l'objet d'un traitement en continu par un inhibiteur d'entartrage et de corrosion.

## **CHAPITRE 8.6 - REDUCTION DES DANGERS ET NUISANCES LIES A L'AMMONIAC**

### **ARTICLE 8.6.1. CONCEPTION ET EXPLOITATION DE L'INSTALLATION FRIGORIFIQUE**

#### ***Dispositions générales***

Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire le plus possible les quantités d'ammoniac mises en jeu. L'ammoniac est uniquement mise en œuvre dans la salle des machines (pas de détente directe).

La salle des machines doit être implantée à une distance d'au moins 50 m des limites de propriété. Elle ne doit pas être en sous-sol ou en communication avec le sous-sol ; elle ne doit pas comporter d'étage et doit n'avoir aucune communication directe avec les locaux contigus. Elle comporte au moins deux portes dans des directions opposées, pare-flamme de degré ½ heure minimum, s'ouvrant vers l'extérieur et équipées de barres anti-panique et ferme-porte. Ces portes doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur en toutes circonstances.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion dus aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

La salle des machines est conforme aux normes en vigueur et en particulier à la norme NFE 35-400. Elle est conçue et aménagée de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, construite avec des murs coupe-feu de degré minimum deux heures et couverte d'une toiture légère en matériaux incombustibles, conçue et dimensionnée pour permettre d'évacuer vers l'extérieur toute décharge en cas d'explosion.

La salle des machines doit être accessible pour permettre l'intervention des Services d'incendie et de secours ; elle est desservie, face Sud, par une voie-échelle.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Le sol de la salle des machines doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et produits répandus accidentellement.

Les dispositions de l'article 7.6.3 relatives aux capacités de rétention sont applicables à chacun des groupes de compression et appareils connexes ainsi qu'aux capacités contenant de l'ammoniac. La rétention est assurée de manière à présenter une surface de contact avec l'atmosphère la plus réduite possible. L'aménagement est conçu pour éviter qu'une fuite éventuelle d'ammoniac liquide n'atteigne le réseau d'égout.

### ***Ventilation dans la salle des machines***

La ventilation de la salle des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et ainsi, tout risque d'atmosphère explosible. L'extraction débouche à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée, à une hauteur minimale de 38 m. La ventilation sera asservie à la température dans la salle des machines, au système de détection d'ammoniac gazeux défini à l'article 8.6.4 ci-après. Son alimentation électrique est assurée par une source indépendante de celle utilisée pour l'installation frigorifique.

Les moteurs des extracteurs, qui restent sous tension après détection d'une atmosphère potentiellement explosible, sont conçus pour éviter tout risque d'explosion.

### ***Signalisation***

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

### ***Registre de consommation***

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Le site ne dispose pas de réserve d'ammoniac en vue des appoints éventuels.

### ***Visites et contrôles des installations***

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, et au moins annuellement dans le cadre d'un fonctionnement normal, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant.

La vérification doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### ***Surveillance de l'exploitation***

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

### ***Maintenance et travaux d'entretien***

Conformément aux dispositions de la réglementation relative aux appareils à pression, le mode opératoire de soudage, le contrôle des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

### ***Purges***

Les points de purge (huile, etc...) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes dont une à contre-poids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

### ***Installations et équipements abandonnés***

Les parties désaffectées éventuelles de l'installation frigorifique doivent être débarrassées de toute charge d'ammoniac.

### ***Contrôle de l'accès aux installations***

La salle des machines est rendue inaccessible aux personnes non compétentes et non susceptibles d'y intervenir.

## **ARTICLE 8.6.2. RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION FRIGORIFIQUE**

### ***Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité spécifiques à l'installation***

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle, tels que prévus à l'article 7.5.2 du présent arrêté et met en œuvre les dispositions qui leur sont applicables. En particulier, ils sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Au moins trois dispositifs d'arrêt d'urgence sous forme de boutons "coupe de poing" sont prévus : un à l'intérieur de la salle des machines et un à l'extérieur, un au niveau du coffret de détection centralisée. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

## **ARTICLE 8.6.3. ZONES DE SÉCURITÉ**

### ***Délimitation des zones de sécurité dans l'installation***

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation frigorifique. Ces zones concerneront au minimum la salle des machines. Il tient à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc...).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur des celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de sécurité prévu à l'article 7.7.1.

## **ARTICLE 8.6.4. SYSTEMES DE DETECTION**

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et les alarmes associées, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les secteurs présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces secteurs concernent au moins les zones de sécurité définies à l'article 8.2.3.2. Les systèmes de détection ont des niveaux de sensibilité adaptés aux situations décrites ci-après. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés et de type explosimétrie dans les autres cas, où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum deux seuils de sécurité calés sur la teneur de l'air en ammoniac dans les zones de sécurité (exemple 1 000 et 2 000 ppm – seuils maxi : 1200 et 2400 ppm) :

- le franchissement du premier seuil déclenchera une alarme sonore et visuelle et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations (coupure de l'alimentation électrique des groupes et fermeture des vannes de sécurité...), une alarme audible en tout point de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente. Ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le premier seuil.

Les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise dans une salle occupée en permanence par du personnel (salle de contrôle).

Les systèmes de détection, d'éclairage et de ventilation placés dans la salle des machines ammoniac sont conformes aux normes en vigueur et non susceptibles de causer une déflagration.

Des dispositifs complémentaires visibles de jour comme de nuit indiquent la direction du vent.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées durant un an.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne désignée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

## **ARTICLE 8.6.5. RISQUE INCENDIE ET EXPLOSION**

### ***Installations électriques***

Les installations électriques de la salle des machines respectent les dispositions de l'article 7.3.4 du présent arrêté. Compte tenu notamment de la nature inflammable de l'ammoniac, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes NFC 15-100 et NFC 13-200.

Les équipements électriques de l'installation frigorifique doivent se mettre automatiquement en position de sûreté, en cas de défaut de l'énergie électrique ou de perte des utilités.

Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être limitées à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Le matériel électrique devant rester sous tension, dont l'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle, doivent être conçus conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

### ***Appareils à pression***

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. Les installations sont réalisées et exploitées conformément à la norme NFE 35400 relative aux règles de sécurité des installations frigorifiques utilisant de l'ammoniac ; les groupes frigorifiques doivent être indépendants au sens de cette norme.

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de la salle des machines.

Les groupes compresseurs seront équipés de :

- pressostats de sécurité Haute et Basse Pression
- thermostats de sécurité surchauffe au refoulement
- manomètres à l'aspiration et au refoulement
- manomètre d'huile
- soupape de sécurité.

En cas de défaillance, les pressostats et thermostats entraînent l'arrêt des compresseurs avec un processus de préalarme puis alarme.

La circulation d'huile de refroidissement des compresseurs est contrôlée en permanence. Un dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche des compresseurs ou assure leur arrêt en cas d'alimentation insuffisante en huile.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

### ***Détection incendie***

L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie dans la salle des machines.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau de la centrale technique avec report vers un local occupé en permanence par du personnel et vers le dispositif de télésurveillance.

## **ARTICLE 8.6.6. RISQUE TOXIQUE**

### ***Dispositions générales***

Les installations et en particulier les réservoirs, canalisations et équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique doivent être protégés pour éviter d'être heurtés ou endommagés.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolée par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc...) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage...).

### ***Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression***

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse, moyenne et haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, d'au moins deux dispositifs limiteurs de pression montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n-1 dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.

### **Canalisation d'ammoniac**

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou plusieurs vanes de sectionnement manuelles situées au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 8.6.4 ci-avant.

Les canalisations doivent être les plus courtes possible et de diamètre le plus réduit possible de façon à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

En aucun cas, les diamètres intérieurs des canalisations contenant de l'ammoniac liquide pourront être supérieurs à 150 mm et ceux des canalisations contenant de l'ammoniac diphasique supérieurs à 200 mm.

Les débouchés des vanes en communication directe avec l'atmosphère sont obturés (bouchons de fin de ligne, etc...).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementation en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à un compte-rendu.

### **ARTICLE 8.6.7. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, entretien etc...) et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal...) doivent faire l'objet de consignes spécifiques écrites, tenues à jour et doivent être affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances
- les instructions de maintenance et de nettoyage
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac
  - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc...
  - les procédures d'arrêt d'urgence

Ces consignes doivent rappeler de manière brève mais explicite la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés.

### **ARTICLE 8.6.8. PROTECTIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES**

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et notamment :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant adaptés aux risques présentés par l'ammoniac
- des gants en nombre suffisant qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant

- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac, conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ces postes sont maintenus en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifiés.

### **ARTICLE 8.6.9. FORMATION DU PERSONNEL**

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir sur celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement. A la demande de l'Inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués

- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

### **ARTICLE 8.6.10. OPÉRATIONS DE CHARGEMENT ET DE VIDANGE DE L'INSTALLATION**

#### ***Poste de chargement***

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon à ce qu'il ne puisse en cours de manœuvre endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé la cabine face à la sortie.

#### ***Remplissage et vidange de l'installation***

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors d'un entretien, d'une réparation ou de la mise au rebut d'un équipement nécessitant une vidange de l'installation, la récupération intégrale des fluides est obligatoire. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne peut être rejetée à l'égout qu'après neutralisation et respect des valeurs limites précisées au titre II du présent arrêté.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

## ***Organes de transvasement***

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible
- ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 mm.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion, ni d'écrasement.

L'état du flexible utilisé doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc...).

## ***Personnels***

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

### **CHAPITRE 8.7 - INSTALLATIONS METTANT EN ŒUVRE DU CO<sub>2</sub>**

Le dioxyde de carbone est utilisé comme fluide frigoporteur pour la distribution du froid dans les différents locaux du site.

Les compresseurs frigorifiques au CO<sub>2</sub> seront implantés dans la salle des machines abritant les groupes froids ammoniac.

Des détecteurs de CO<sub>2</sub> appropriés sont implantés de manière judicieuse dans la salle des machines. Ils seront connectés sur la centrale d'alarme technique avec report dans un local avec présence permanente de personnel et vers la télésurveillance.

### **CHAPITRE 8.8 - DISPOSITIF D'APPAUVRISSEMENT EN OXYGENE**

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, le dispositif d'appauvrissement en oxygène est exploité conformément aux recommandations formulées dans le compte-rendu de tierce-expertise référencé INERIS-DRA-09-104678-07282B du 20/07/2009 « validation des performances d'une barrière préventive basée sur une réduction de la concentration en oxygène » et conformément au dossier d'étude établi par la Société WAGNER sur lequel s'est basée la tierce-expertise.

L'installation technique permettant d'appauvrir de manière permanente en oxygène, par injection d'azote, l'atmosphère des 2 cellules automatisées du MGH et le local station de la gare dont la température est maintenue à -20°C (locaux sans présence de personnel en fonctionnement normal), est implantée dans un local technique présentant des parois de résistance au feu REI 120 au moins, sans communication directe avec les locaux contigus.

L'approvisionnement est assuré au moyen de plusieurs groupes de génération d'azote suffisamment dimensionnés et pilotés chacun par un relais de sécurité. Au moins un générateur de secours est disponible sur site. Le débit d'azote est mesuré en permanence au moyen de deux débitmètres ; il est enregistré.

L'alimentation électrique du dispositif d'appauvrissement en oxygène (générateurs d'azote, détection, contrôles commande, vannes...) est secourue.

L'exploitant observe toutes les dispositions pour qu'à l'intérieur des deux cellules du MGH et du local station -20°C, le taux d'oxygène en volume soit maintenu en fonctionnement normal (sans présence de personnel) entre 14.8% et 15%.

Compte tenu de la densité de l'azote et pour prévenir le phénomène de stratification de l'appauvrissement en oxygène de l'atmosphère, l'injection se fera au moyen de répartiteurs installés en partie basse ; elle sera opérationnelle en permanence en fonctionnement normal, régulée en fonction de la détection basée sur des mesures de la concentration en oxygène.



L'injection d'azote est assurée par deux voies de distribution parallèles, utilisées de manière alternative en fonctionnement normal. Les vannes sont toutes pilotées individuellement par un relais de sécurité. Les indications de position des vannes sont reportées sur le système de supervision.

Les deux cellules de stockage automatisées du MGH et le local station – 20°C présenteront un niveau minimal d'intégrité structurelle afin de maintenir la concentration réduite de l'atmosphère en oxygène ; ils seront maintenus en légère surpression. L'accès aux deux cellules du MGH et au local station –20°C se fera par l'intermédiaire de SAS.

Les taux de renouvellement d'air tels que définis par la norme NF EN 13829 sont respectés dans ces zones appauvries en oxygène ; ils feront l'objet de mesures et calculs de vérification dans un délai de 6 mois suivant la mise en service des installations.

Le bon fonctionnement du dispositif est contrôlé en permanence au moyen d'équipements redondants (détection, transmission, alarmes...).

Les deux cellules et le local station – 20°C seront équipés de capteurs qui mesurent la concentration en oxygène (dont un émetteur permettant de contrôler les variations du niveau d'oxygène). Ils sont répartis dans l'espace (surface et hauteur) de manière à couvrir la mesure dans les volumes d'air concernés et vérifier l'homogénéité de la concentration en oxygène ; ils sont suffisamment éloignés des points d'injection d'azote. Au minimum 16 capteurs sont implantés dans chacune des cellules du MGH et 4 capteurs dans le local station – 20°C. Chaque unité ainsi appauvrie en oxygène est dotée de deux types de capteurs, de conception différente.

Les détecteurs sont associés à une unité de commande (injection d'azote asservie à la mesure) et d'alarme. Les informations délivrées par chaque capteur à l'unité de contrôle commande sont indépendantes et permettent d'adapter l'injection d'azote aux différentes zones par ouverture indépendante des différentes vannes.

L'alarme est générée en cas de franchissement de seuils de détection prédéfinis :

- seuil haut pour la prévention du risque incendie dans les zones appauvries en oxygène ; celui-ci ne pourra être fixé à une concentration en volume supérieure à 15,2%.

- seuils bas pour la sécurité des personnes :

- dans ces mêmes zones appauvries en oxygène :

- cas d'intervention planifiée de personnel pour une durée limitée : 16,8%. Ce seuil est supérieur au seuil de régulation en fonctionnement et nécessite l'arrêt préalable de toute opération d'entreposage dans le bâtiment concerné.

- cas d'intervention de personnel de courte durée (15 min maximum) : 14.9%

Ces interventions planifiées de durée limitée et non planifiées de courte durée ne peuvent avoir lieu que dans le strict respect des prescriptions de l'article 7.3.2 – alinéas 9 et 10.

- dans les locaux mitoyens occupés par du personnel : 19,5%.

Les indications générées par chaque détecteur sont reportées en salle de contrôle ; chaque capteur génère une alarme sur défaut.

Les alarmes sur défaut et sur franchissement de seuil seront connectées sur la centrale d'alarme technique avec report dans un local avec présence permanente de personnel et vers la télésurveillance assurée par une société extérieure.

Les capteurs sont étalonnés régulièrement ; la fréquence de vérification et d'étalonnage ne peut être inférieure à celle préconisée par le fabricant.

Sur défaut, l'unité de contrôle commande génère une alarme. Dans ces circonstances, l'exploitant doit observer les dispositions pour que le seuil critique de concentration en oxygène dans les zones concernées (16,5% en volume) ne soit pas atteint (réparation dans un délai inférieur à l'obtention du seuil critique fonction du taux de renouvellement d'air ou à défaut, mise en œuvre de mesures compensatoires additionnelles prédéfinies d'ordre technique : alimentation externe par camion..., ou organisationnel : arrêt de toute manutention, surveillance renforcée...).

Tous les accès aux zones appauvries en oxygène sont réglementés et comportent l'affichage des caractéristiques spécifiques d'atmosphère et risques associés.

Des procédures spécifiques sont mises en place pour définir les mesures à observer :

- en cas d'augmentation de la teneur en oxygène au dessus du seuil critique de 15,2% : mise en sécurité automatique dans le bâtiment concerné, dont arrêt de toute opération d'entreposage, évacuation du personnel, information du CODIS...

- en cas de teneur en oxygène ambiante inférieure à :

- à 19,5% dans les zones susceptibles d'être occupées par du personnel en fonctionnement normal (alarme et évacuation immédiate...).

- à 16,8% dans les zones appauvries faisant l'objet d'une intervention de personnel pour une durée limitée.

Le personnel sera sensibilisé aux risques spécifiques liés à l'emploi de l'azote ; le personnel d'exploitation et de maintenance est formé aux dispositions à observer préalablement à toute intervention dans les zones appauvries en oxygène.

Le bon fonctionnement de l'installation est vérifié périodiquement par un personnel compétent, suivant des procédures et consignes basées sur les recommandations du constructeur installateur. La traçabilité des opérations de vérification est assurée.

---

## **TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme.

#### **ARTICLE 9.1.2. CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé une fois par semaine.

Les résultats sont portés sur un registre. Ce registre, éventuellement informatisé, doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

L'exploitant réalisera une autosurveillance semestrielle de la qualité des rejets d'eaux pluviales après traitement sur site (point de rejet n° 2 défini à l'article 4.3.9) selon les dispositions minimales suivantes : analyse des paramètres MES, DCO, DBO5, azote global, hydrocarbures totaux, métaux totaux, plomb, zinc effectuée sur des échantillons moyens réalisés sur 24 heures.

Ces résultats doivent être transmis, dans le mois suivant les contrôles, à l'Inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les résultats de surveillance sont présentés conformément aux dispositions nationales. Le récapitulatif indique les types de déchets produits, les quantités, les transporteurs et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

L'exploitant transmet annuellement, à l'Inspection des installations classées, une déclaration récapitulative.

### **ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence aux points relevés lors de la réalisation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter référencé « PINGAT INGENIERIE – REIMS – Version C – Octobre 2007 ; KLOOSTERBOER – DOSSIER D'AUTORISATION D'EXPLOITER » transmis en Préfecture du Pas-de-Calais par courrier du 1<sup>er</sup> août 2007, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures réalisées en application du présent article sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception.

## **CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager de risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les rapports reprenant les résultats d'auto-surveillance transmis à l'Inspection des installations classées traitent au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues avec l'indication de délais de mise en oeuvre (sur l'outil de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

---

## TITRE 10 - NORMES DE MESURES

---

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

### POUR LES EAUX :

#### Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

#### Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO <sub>2</sub> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO <sub>3</sub> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH <sub>4</sub> )	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr <sub>6</sub>	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885

Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

### **POUR LES DÉCHETS :**

#### **Qualification (solide massif)**

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

#### **Normes de lixiviation**

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211  
 Pour les déchets non massifs X 30 402-2

#### **Autres normes**

Siccité NF ISO 11465

## TITRE 11 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE

### ARTICLE 11.1.1. :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

### ARTICLE 11.1.2. :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 11.1.3. DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### ARTICLE 11.1.4. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de HARNES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de HARNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

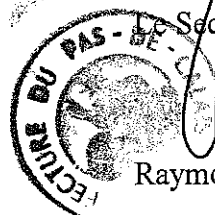
Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la Société KLOOSTERBOER HARNES SAS dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

### ARTICLE 11.1.5. EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société KLOOSTERBOER HARNES SAS et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de HARNES.

Arras, le - 8 OCT. 2009

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Raymond LE DEUN

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société KLOOSTERBOER HARNES SAS - 6, Place de la Madeleine - 75008 PARIS
- M. le Maire de HARNES
- Mme le Maire d' ANNAY SOUS LENS
- MM. les Maires de PONT A VENDIN, ESTEVELLES et CARVIN
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Equipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles
- Affichage
- Dossier
- Chrono